

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

Sommaire

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER.....2243

Arrêté permanent n°100-2020-D-P du 6 Juillet 2020 relatif à la limitation de vitesse, la mise en place d'alternat, l'utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV et l'interdiction de stationner et dépasser dans l'emprise du chantier sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 202 Montmédy dans le territoire du Département de la Meuse ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales2243

Arrêté permanent n°104-2020-D-P du 13 Octobre 2020 relatif à la limitation de vitesse, la mise en place d'alternat et l'interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 232 dans le territoire du Département de la Meuse2246

Arrêté permanent n°103-2020-D-P du 13 Octobre 2020 relatif à la limitation de vitesse, la mise en place d'alternat, l'utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV, l'interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 210 ESNE EN ARGONNE dans le territoire du Département de la Meuse2249

Arrêté permanent n°10-2020-D-P du 26 Octobre 2020 informant les usagers de l'absence de traitement en période hivernale sur certaines sections.....2252

Arrêté permanent n° 11-2020-D-P en date du 5 Novembre 2020 interdisant la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTAC est supérieur à 12 tonnes dans les deux sens sur la route départementale n° 220 du PR 0+000 (intersection avec la RD 603 sur le territoire de la commune de Jouy en Argonne) jusqu' au PR 0+917 (limite d'agglomération de Jouy en Argonne)2258

Arrêté permanent n° 105-2020-D-P du 5 Novembre 2020 relatif à la limitation de vitesse, la mise en place d'un alternat, l'utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV, l'interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble de l'emprise des NRO référencé NRO 227 ET NRO 229 dans le territoire du Département de la Meuse.2260

Arrêté permanent n° 343-2020-D-T du 5 Novembre 2020 interdisant la circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7.5 T dans les deux sens de circulation du 30 novembre 2020 au 22 mars 2021 sur certaines routes départementales2263

Arrêté permanent n° 106-2020-D-P du 9 Novembre 2020 relatif à la limitation de vitesse, la mise en place d'un alternat, l'interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé NRO 55-224 LIGNY – MAULAN – GUERPONT dans le territoire du Département de la Meuse.....2265

Arrêté permanent n° 352-2020-D-T du 16 Novembre 2020 relatif à la réglementation mise en place à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mars 2021 concernant la circulation de tous les véhicules en sens unique alterné sur la Route Départementale n°115 entre le Point de Repère 0+380 et le Point de Repère 0+550 hors agglomération de Charny sur Meuse2268

Arrêté permanent n° 08-2020-D-P du 16 novembre 2020 interdisant la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTRAC ou l4e PTAC est supérieur à 7.5 T dans les deux sens sur la route départementale n°123B du PR 0+000 (intersection avec la RD 123) jusqu'au PR1+664 (intersection avec la RD 964) sur le territoire de la commune de Vilosnes-Haraumont	2270
Arrêté permanent n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 portant classement de Routes à Caractère Prioritaire pour les sections hors agglomérations en complément des routes départementales classées à grande circulation par décret du 31/05/2010	2272
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE	2277
Avenant n° 2020-3 du 16 décembre 2020 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (fin de gestion 2020)	2277

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER

ARRETE PERMANENT N°100-2020-D-P DU 6 JUILLET 2020 RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE, LA MISE EN PLACE D'ALTERNAT, L'UTILISATION D'UN VEHICULE EQUIPE D'UN PMV ET L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DANS L'EMPRISE DU CHANTIER SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUEES SUR L'ENSEMBLE DE L'EMPRISE DU NRO REFERENCE 202 MONTMEDY DANS LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AINSI QUE SUR LES SECTIONS EN AGGLOMERATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencé NRO 202 MONTMEDY et pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles ;

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 3 juillet 2020 relatif aux mesures temporaires de police de la circulation sur la Route Départementale n° 643 classée route à grande circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 202 MONTMEDY dans le territoire du Département de la Meuse, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (en agglomération ou hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé par soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les RD 643 et 981, routes à fort trafic poids lourds.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DEZA, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de STENAY pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, en particulier, pour :

- Toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par le groupement SOGEA-BERTHOLD.

- La délivrance d'un arrêté de circulation en lien avec les travaux objets du présent arrêté dont les restrictions n'entrent pas dans le cadre de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux du NRO 202 MONTMEDY,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernées par les travaux du NRO,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY,
- SOGEA/BERTHOLD, 38 Rue du Moulin, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA EST BTP-LAXOU, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, mail : dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr, anthony.cezard@vinci-construction.fr, olivier.magi@vinci-construction.fr
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GEPELEC, 16 Rue Maréchal Lannes, 55000 Savonnières-devant-Bar mail : yb.barat@gmail.com
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'entreprise NAVARRA TS, 18 Avenue Gustave Eiffel, 33600 Pessac, mail : marine.damge@vinci-construction.com
- Monsieur le Président de l'entreprise Eurovia Alsace Franche Comte, ZI de Bavilliers BP 08. BAVILLIERS 90800, mail : severine.lang@eurovia.com
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE, SPIE agence STT 2085 route de Paris 54200 ECROUVES, mail : jf.sagdziarek@spie
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : nschonberger@nge.fr

Fait à BAR LE DUC, le 6 Juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRETE PERMANENT N°104-2020-D-P DU 13 OCTOBRE 2020 RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE, LA MISE EN PLACE D'ALTERNAT ET L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER DANS L'EMPRISE DU CHANTIER SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES SUR L'ENSEMBLE DE L'EMPRISE DU NRO REFERENCE 232 DANS LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencé NRO 232 et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 01 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Meuse en date du 2 octobre 2020 relatif aux mesures temporaires de police de la circulation sur les Routes Départementales n° 960 et 966 classées routes à grande circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 232 dans le territoire du Département de la Meuse, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé par soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Signaux tricolores synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux.

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DUPONT, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Commercy pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée, en particulier, pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par l'entreprise EST OUVRAGES.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 03 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux du NRO 232,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernés par les travaux du NRO,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EST OUVRAGES 5 rue Pierre ADT 54700 ATTON mail : l.badier@estouvrages.com
- Madame la Directrice de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : nschonberger@nge.fr

Fait à BAR LE DUC, le 13/10/2020

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE PERMANENT N°103-2020-D-P DU 13 OCTOBRE 2020 RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE, LA MISE EN PLACE D'ALTERNAT, L'UTILISATION D'UN VEHICULE EQUIPE D'UN PMV, L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER DANS L'EMPRISE DU CHANTIER SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUEES SUR L'ENSEMBLE DE L'EMPRISE DU NRO REFERENCE 210 ESNES EN ARGONNE DANS LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 donnant subdélégation à Monsieur Xavier CLISSON ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencé NRO 210 ESNES EN ARGONNE et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Madame la préfète de la Meuse en date du 30 septembre 2020 relatif aux mesures temporaires de déviation de la circulation concernant la Route Départementale n°603 classée route à grande circulation

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 210 ESNES EN ARGONNE dans le territoire du Département de la Meuse afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé par soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les RD 643 et 981, routes à fort trafic poids lourds.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexes du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux.

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DEZA, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de STENAY ainsi qu'à Mme Cathy MOUGENOT, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Verdun, pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire des Agences Départementales d'Aménagement concernées, en particulier, pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par le groupement SOGEA-BERTHOLD.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 03 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux du NRO 210 ESNE EN ARGONNE,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernées par les travaux du NRO 210 : NANTILLOIS - MONTFAUCON - CUISY - SEPTSARGES - MALANCOURT - BETHINCOURT
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN,
- SOGEA/BERTHOLD, 38 Rue du Moulin, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA EST BTP-LAXOU, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, mail : dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GEPELEC, 16 Rue Maréchal Lannes, 55000 Savonnières-devant-Bar mail : yb.barat@gmail.com
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GEOMINES, 152 rue des technologies, 83140 SIX FOURS LES PLAGES : mrobert@geomines.fr
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS BTP GERARD, gerard.philippe@wanadoo.fr
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE, SPIE agence STT 2085 route de Paris 54200 ECROUVES, mail : jf.magdziarek@spie.com
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : nschonberger@nge.fr

Fait à BAR LE DUC, le 13/10/2020

Le Président du Conseil départemental,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 09-2019-D-P du 08 novembre 2019 relatif aux routes non traitées en hiver ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2015 relatif à l'organisation de la viabilité hivernale dans le département de la Meuse ;

Vu le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H.) signé le

Considérant la réorganisation des circuits de viabilité hivernale pour l'hiver 2020-2021 et notamment la proposition de liste des itinéraires non traités en hiver courant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers de l'absence de traitement en période hivernale sur certaines sections qu'ils sont susceptibles d'emprunter ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°09-2019-D-P du Président du Conseil départemental en date du 08 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

En cas de neige ou de verglas, les sections de routes départementales dont la liste figure en annexe ne bénéficient pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal.

Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation A14 et d'un panneau M9z portant la mention « verglas-neige itinéraire secondaire non traité » à chaque extrémité de la section concernée ou à « X mètres ».

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services des Agences Départementales d'Aménagement concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairies impactées par des modifications : Courcelles-en-Barrois, Sauvoy et Vaucouleurs ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

La représentation cartographique de ces sections de route est disponible sur le site internet du département de la Meuse : www.meuse.fr

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maires de Courcelles-en-Barrois, de Sauvoy et de Vaucouleurs ;
- Sous Préfet de COMMERCY, avenue Stanislas, 55200 COMMERCY ;
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex ;
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- Responsables des Agences Départementales d'Aménagement de Bar-le-Duc, Commercy, Verdun et Stenay ;
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1 ;

Fait à BAR-LE-DUC, le 26/10/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ANNEXE à l'arrêté 07-2020-D-P relatif aux routes non traitées en hiver

RD	PR début		PR fin		ADA
D1C	0	0	1	470	BAR-LE-DUC
D2	0	0	6	528	BAR-LE-DUC
D2	36	112	44	339	BAR-LE-DUC
D5A	0	0	0	209	BAR-LE-DUC
D7	3	49	10	70	COMMERCY
D7C	0	0	0	641	COMMERCY
D8	5	217	8	477	COMMERCY
D8	8	979	11	808	COMMERCY
D9A	0	0	0	92	BAR-LE-DUC
D10B	0	0	0	149	COMMERCY
D10D	0	0	1	829	COMMERCY
D10E	0	0	0	217	COMMERCY
D12C	0	0	1	757	COMMERCY
D13G	0	0	0	49	STENAY
D14	4	979	9	561	STENAY
D14	13	623	18	982	VERDUN
D14A	0	0	0	184	VERDUN
D15	11	914	15	142	STENAY
D15A	0	0	1	640	STENAY
D17	0	0	3	509	STENAY
D18	2	433	7	244	STENAY
D18A	0	0	1	347	STENAY
D20	39	293	39	603	BAR-LE-DUC
D21	19	420	25	380	VERDUN
D21	39	386	43	245	VERDUN
D24A	0	0	3	721	VERDUN
D27	7	430	10	294	BAR-LE-DUC
D28	10	324	13	366	BAR-LE-DUC
D31	0	0	2	145	COMMERCY
D31	14	896	20	300	BAR-LE-DUC
D31A	0	0	0	105	COMMERCY
D32	15	170	19	284	COMMERCY
D33	0	0	2	577	COMMERCY
D33A	0	0	2	691	COMMERCY
D35A	0	0	0	97	BAR-LE-DUC
D35B	0	0	0	378	BAR-LE-DUC
D35C	0	0	2	205	BAR-LE-DUC
D36C	1	1063	3	864	BAR-LE-DUC
D38A	4	158	5	578	STENAY
D38B	0	0	1	890	STENAY
D38C	0	0	2	586	STENAY
D39	2	723	4	941	COMMERCY
D66	20	415	22	608	VERDUN
RD	PR début		PR fin		ADA
D66B	0	- 2254 -	0	262	VERDUN

D66C	0	0	0	105	VERDUN
D101	1	641	6	21	COMMERCY
D101	18	652	20	584	COMMERCY
D101	31	422	37	928	COMMERCY
D102	22	598	29	229	STENAY
D102	29	911	31	510	STENAY
D102A	0	0	0	1040	STENAY
D104	4	331	7	785	STENAY
D105	0	0	10	177	STENAY
D107	5	431	6	249	STENAY
D108	8	709	10	848	VERDUN
D109	9	281	13	217	COMMERCY
D110	2	660	16	1498	STENAY
D110	26	794	31	371	STENAY
D110A	0	0	2	116	STENAY
D110E	0	0	0	358	STENAY
D111B	0	0	0	102	BAR-LE-DUC
D117	1	554	9	965	BAR-LE-DUC
D119	5	493	14	617	COMMERCY
D120A	2	484	3	211	BAR-LE-DUC
D120B	0	0	0	269	BAR-LE-DUC
D121	21	358	24	350	BAR-LE-DUC
D121A	0	0	3	64	COMMERCY
D121B	0	0	4	301	COMMERCY
D122	26	130	28	848	BAR-LE-DUC
D123	18	439	22	981	STENAY
D123	25	697	30	42	STENAY
D124	13	552	16	243	VERDUN
D125	0	0	2	160	STENAY
D125	5	305	7	658	STENAY et VERDUN
D126	0	0	5	924	BAR-LE-DUC
D126	7	31	10	486	BAR-LE-DUC
D126	10	840	12	663	BAR-LE-DUC
D127	15	841	17	562	BAR-LE-DUC
D127A	0	0	0	57	BAR-LE-DUC
D127B	0	0	3	239	BAR-LE-DUC
D129A	0	0	3	290	BAR-LE-DUC
D129A	5	812	9	914	BAR-LE-DUC
D131B	0	0	0	596	COMMERCY
D131C	0	0	2	32	COMMERCY
D132	6	181	8	532	BAR-LE-DUC
D132	16	587	21	688	BAR-LE-DUC
D133	0	0	4	658	COMMERCY
D135	0	0	6	405	BAR-LE-DUC
RD	PR début		PR fin		ADA
D136A	0	0	2	999	COMMERCY
D137A	0	0	0	942	BAR-LE-DUC
D137B	0	0	1	357	BAR-LE-DUC
D137D	0	0	1	185	BAR-LE-DUC

D138	1	806	11	490	BAR-LE-DUC et COMMERCY
D138C	0	248	0	776	BAR-LE-DUC
D139A	0	0	3	89	COMMERCY
D140	2	633	8	810	COMMERCY
D140	17	958	20	70	COMMERCY
D141	1	574	6	616	STENAY
D141A	0	0	0	151	STENAY
D141B	0	0	0	848	STENAY
D141C	0	0	1	807	STENAY
D142A	0	0	1	56	STENAY
D143	5	745	7	8	VERDUN
D143C	0	0	1	974	VERDUN
D144	11	852	14	911	COMMERCY
D144C	0	0	0	98	COMMERCY
D145	14	210	16	57	COMMERCY
D145A	0	0	2	919	COMMERCY
D147	2	481	7	356	COMMERCY
D148	11	179	13	365	BAR-LE-DUC
D151	14	884	17	1435	BAR-LE-DUC et VERDUN
D151D	0	0	0	635	BAR-LE-DUC
D153A	0	0	0	353	VERDUN
D154	12	95	14	582	VERDUN
D155	0	539	4	626	BAR-LE-DUC
D155	10	427	14	705	BAR-LE-DUC
D156A	0	0	1	566	BAR-LE-DUC
D157	0	0	6	1062	BAR-LE-DUC
D157	9	468	12	610	BAR-LE-DUC
D158	1	374	4	924	BAR-LE-DUC
D158	9	254	11	169	VERDUN
D158A	0	0	0	843	BAR-LE-DUC
D159	1	0	6	395	VERDUN
D160	0	0	11	533	STENAY et VERDUN
D161	0	0	4	171	COMMERCY
D161	6	3	11	811	COMMERCY
D162	0	0	5	185	COMMERCY
D162	11	966	15	60	COMMERCY
D164	15	419	16	100	STENAY
D165	0	0	5	239	BAR-LE-DUC
D165	5	723	7	5	BAR-LE-DUC
RD	PR début		PR fin		ADA
D166	0	0	5	148	COMMERCY
D166	6	381	11	845	COMMERCY
D167A	0	0	3	293	VERDUN
D168	0	0	6	164	COMMERCY
D168	10	152	18	1081	COMMERCY
D168	24	1074	27	405	COMMERCY
D169	3	167	7	579	BAR-LE-DUC
D169	15	292	17	647	BAR-LE-DUC

D170	10	257	13	219	COMMERCY
D171	0	0	9	952	COMMERCY
D171C	0	0	2	332	COMMERCY
D173	0	0	4	197	COMMERCY et VERDUN
D175	0	0	3	892	BAR-LE-DUC
D176	0	0	5	7	BAR-LE-DUC
D177	1	865	7	321	BAR-LE-DUC et VERDUN
D180	0	0	4	257	BAR-LE-DUC
D180B	0	0	0	454	BAR-LE-DUC
D181	1	278	5	138	COMMERCY
D182	0	0	11	450	COMMERCY
D184	0	0	3	820	COMMERCY
D184A	0	0	0	580	COMMERCY
D187	0	0	3	868	BAR-LE-DUC
D188	0	0	5	838	BAR-LE-DUC
D191	0	0	16	815	BAR-LE-DUC et COMMERCY
D191A	0	0	0	300	COMMERCY
D192	0	0	6	486	COMMERCY
D193	7	280	11	224	COMMERCY
D194	0	0	6	103	COMMERCY
D195	0	0	6	34	STENAY
D196	0	0	6	214	STENAY et VERDUN
D197	0	0	0	787	VERDUN
D201	1	689	3	875	VERDUN
D202	0	0	2	665	COMMERCY et VERDUN
D203A	0	0	2	889	VERDUN
D205	0	0	5	366	STENAY
D221	1	606	3	456	STENAY
D223	0	0	1	593	STENAY
D224	0	0	2	698	STENAY
D302	0	496	0	654	VERDUN
D313	1	298	4	448	STENAY
D331	0	0	22	564	COMMERCY et VERDUN
RD	PR début		PR fin		ADA
D332	0	0	11	191	COMMERCY et VERDUN
D604	0	706	14	713	BAR-LE-DUC
D604	20	608	25	132	BAR-LE-DUC
D604_g	*0*	95	*0*	216	BAR-LE-DUC
D913B	0	0	4	103	VERDUN
D947B	0	0	1	641	VERDUN
D964	26	642	26	910	COMMERCY
D2011	0	0	0	583	BAR-LE-DUC
D2180	*0*	0	*0*	208	BAR-LE-DUC

ARRETE PERMANENT N° 11-2020-D-P EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES OU ENSEMBLE DE VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE PTR A OU LE PTAC EST SUPERIEUR A 12 TONNES DANS LES DEUX SENS SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 220 DU PR 0+000 (INTERSECTION AVEC LA RD 603 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE) JUSQU' AU PR 0+917 (LIMITE D'AGGLOMERATION DE JOUY EN ARGONNE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 en date du 21 septembre 2020 de Mme le Maire de JOUY EN ARGONNE interdisant la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 T dans l'agglomération et sur les voies communales.

Considérant la demande du 21 septembre 2020 de Mme le Maire de JOUY EN ARGONNE pour limiter la RD 220 dans les mêmes conditions et l'accord du 3 novembre 2020 de M. le Président du Conseil départemental de la Meuse ;

Considérant l'accroissement significatif de la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 Tonnes en transit sur la Route Départementale N° 220 du PR 0+000 (intersection avec la RD 603, territoire de la commune de JOUY EN ARGONNE) jusqu'au PR 0+917 (limite d'agglomération de JOUY EN ARGONNE) ;

Considérant qu'il convient, étant donné que la RD 220 est l'unique desserte par route départementale de l'agglomération de JOUY-EN-ARGONNE, d'étendre la restriction communale hors agglomération sur cette section de route départementale, par souci de cohérence et d'application par les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé (PTR A) ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12 tonnes sera interdite dans les deux sens sur la route départementale N° 220 du PR 0+000 (intersection avec la RD 603 sur le territoire de la Commune de JOUY EN ARGONNE) jusqu'au PR 0+917 (limite d'agglomération de JOUY EN ARGONNE) (signalé par panneau B8 et panonceau M4).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux propriétés riveraines sera autorisé quel que soit le PTAC ou le PTR A du véhicule (signalé par panonceau M9''sauf riverains et livraisons'').

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quel que soit le PTAC ou le PTR A du véhicule considéré ;

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la Commune de JOUY EN ARGONNE.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de JOUY EN ARGONNE
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

- Maire de la commune de JOUY EN ARGONNE
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN,

Fait à BAR LE DUC, le 05/11/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

ARRETE PERMANENT N° 105-2020-D-P DU 5 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE, LA MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT, L'UTILISATION D'UN VEHICULE EQUIPE D'UN PMV, L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER DANS L'EMPRISE DU CHANTIER SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES SUR L'ENSEMBLE DE L'EMPRISE DES NRO REFERENCE NRO 227 ET NRO 229 DANS LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine publique routier départemental ;

Considérant : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement des NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencés NRO 227 et NRO 229 et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 02 novembre 2020;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise des NRO référencé NRO 227 et NRO 229 dans le territoire du Département de la Meuse, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé par soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les RD 643 et 981, routes à fort trafic poids lourds.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux. - 2260 -

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DUPONT, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Commercy pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée, en particulier, pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par l'entreprise STT

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 03 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux des NRO 227 et NRO 229
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernés par les travaux des NRO,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,

- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports,
1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot,
55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE, SPIE agence STT 2085 route de Paris 54200 ECROUVES,
mail : jf.sagdziarek@spie
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone
d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger,
mail : nschonberger@nge.fr

Fait à BAR LE DUC, le 05/11/2020

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE PERMANENT N° 343-2020-D-T DU 5 NOVEMBRE 2020 INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES OU ENSEMBLE DE VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE OU LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 7.5 T DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 22 MARS 2021 SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la structure des chaussées situées dans le massif forestier de part et d'autre de la « Tranchée de Calonne » peu adaptée à la circulation des camions de débardage forestier durant la période hivernale,

Considérant la nécessité de garantir la pérennité des chaussées en interdisant la circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7.5T durant la période hivernale ;

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 5 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7.5 T sera interdite dans les deux sens de circulation du 30 novembre 2020 au 22 mars 2021 sur les routes départementales suivantes :

- RD 21 du PR 39+389 (intersection avec la RD113 sur le territoire de la commune de Rupt en Woëvre) au PR 43+245 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Bonzée)
- RD 113 du PR 2+836 (sortie d'agglomération de Mouilly) au PR 7+911 (intersection avec la RD154 sur le territoire de la commune de Saint Rémy la Calonne).
- RD 154 du PR 12+024 (sortie d'agglomération de Dommartin la Montagne) au PR 14+582 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Dommartin la Montagne).
- RD 203a du PR 0+880 (Cimetière Militaire -territoire de la commune des Eparges) au PR 2+839 (fin de la section) territoire de Combres sous les Côtes.
- RD 331 du PR 0+000 (intersection avec la RD903 sur le territoire de la commune d'Haudiomont) au PR 21+235 (sortie du massif forestier sur la commune de Vigneulles les Hattonchatel).
- RD 332 du PR 0+000 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Bonzée en Woëvre) au PR 11+191 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Vigneulles les Hattonchatel).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la circulation des véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quel que soit le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé du véhicule considéré ;

Des dérogations temporaires pourront être délivrées, à titre exceptionnel, après examen de leur opportunité rapportée à l'état de la chaussée et aux conditions climatiques prévisibles.

Article 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'Agence Départementale de l'Aménagement de VERDUN

Article 4:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
affichage en Mairies de : Sommedieue, Bonzée en Woëvre, Mouilly, Rupt en Woëvre, Dommartin la Montagne, Les Eparges, Saint Rémy la Calonne, Vigneulles les Hattonchâtel et Haudiomont.

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

Maires des communes de 55320 Sommedieue, 55160 Bonzée, 55320 Mouilly, 55320 Rupt en Woëvre, 55160 Dommartin la Montagne, 55160 Les Eparges, 55160 Saint Rémy la Calonne, 55210 Vigneulles les Hattonchâtel, 55160 Haudiomont,

Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,

Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,

Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,

Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,

Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN,

Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY,

Délégué Départemental de l'ONF Lorraine, Agence de Bar le Duc, 60 boulevard Raymond Poincaré, 55001 BAR LE DUC Cedex.

Fait à BAR LE DUC, le 05/11/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

ARRETE PERMANENT N° 106-2020-D-P DU 9 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE, LA MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT, L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER DANS L'EMPRISE DU CHANTIER SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES SUR L'ENSEMBLE DE L'EMPRISE DU NRO REFERENCE NRO 55-224 LIGNY – MAULAN – GUERPONT DANS LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine public routier départemental ;

Considérant : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencé NRO 55_224 LIGNY – MAULAN – GUERPONT et pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles,

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 03 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé NRO 55_224 LIGNY – MAULAN – GUERPONT dans le territoire du Département de la Meuse afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (hors agglomération en zone dangereuse).

- Alternat réglé par soit :

- Panneaux fixes B15 et C18.
- Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- Manuellement par piquets K 10.

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux.

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.

Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

Article 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M Michel MALINGREY, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée, en particulier, pour toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par l'entreprise SADE

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 03 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux du NRO 55_224 LIGNY – MAULAN – GUERPONT
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernés par les travaux du NRO,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,

- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC,
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : nschonberger@nge.fr
- Entreprise SADE Monsieur Eddy CHATELIN Antenne des Vosges 2 Rue Haut de la Plaine 88200 SAINT NABORD

Fait à BAR LE DUC, le 09/11/2020

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE PERMANENT N° 352-2020-D-T DU 16 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA REGLEMENTATION MISE EN PLACE A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE JUSQU'AU 19 MARS 2021 CONCERNANT LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES EN SENS UNIQUE ALTERNE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°115 ENTRE LE POINT DE REPERE 0+380 ET LE POINT DE REPERE 0+550 HORS AGGLOMERATION DE CHARNY SUR MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, et notamment les articles R 433-1 à R 433-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Vu l'arrêté n° 331-2020-D-T du Président du Conseil départemental en date du 12 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la RD 115 au droit de l'ouvrage d'art franchissant la Meuse entre Bras-sur-Meuse et Charny ;

Considérant qu'à la suite de la réception du diagnostic établi par un bureau d'études mandatée par le Département de la Meuse, il convient de compléter les mesures d'urgence mise en place (alternat de circulation avec vitesse limitée à 30 km/h) afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des usagers en interdisant également l'emprunt de cet ouvrage par les transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier / Bar le Duc en date du 12 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté susvisé N° 331-2020-D-T, en date du 9 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mars 2021 en sens unique alterné, sur la Route Départementale n° 115 entre le Point de Repère 0+380 et le Point de Repère 0+550 hors agglomération de Charny sur Meuse.

Cet alternat de circulation sera commandé par signaux tricolores synchronisés, selon le schéma CF24 du guide du SETRA, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit par l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de la section concernée.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la section concernée.

Article 3 :

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules est interdite sur l'ouvrage d'art susvisé.

Article 4 :

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation des piétons reste interdite sur le trottoir de l'ouvrage d'art susvisé, dans le sens Bras-sur-Meuse vers Charny-sur-Meuse : ces derniers utiliseront le couloir dédié mis en place sur le trottoir de l'ouvrage dans le sens Charny-sur-Meuse vers Bras-sur-Meuse.

Article 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et entretenue par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN.

Ces restrictions de circulation sont destinées à évoluer par suite de toutes décisions prises par le Département en concertation avec les communes territorialement impactées pour l'élaboration d'un plan de circulation dans le cadre du projet de réparation, ou de l'évolution des désordres de l'ouvrage d'art.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de CHARNY-SUR-MEUSE et BRAS-SUR-MEUSE,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BRAS-SUR-MEUSE, CHARNY-SUR-MEUSE, THIERVILLE-SUR-MEUSE et VERDUN,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501,
- Responsable du pôle TE Vosges – Meuse - DDT des Vosges, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à BAR LE DUC, le 16 novembre 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

ARRETE PERMANENT N° 08-2020-D-P DU 16 NOVEMBRE 2020 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES OU ENSEMBLE DE VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE PTR A OU L4E PTAC EST SUPERIEUR A 7.5 T DANS LES DEUX SENS SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°123B DU PR 0+000 (INTERSECTION AVEC LA RD 123) JUSQU'AU PR1+664 (INTERSECTION AVEC LA RD 964) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILOSNES-HARAUMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le rapport de l'ADA de STENAY demandant des mesures conservatoires en date du 30 septembre 2020

Considérant que l'état de l'ouvrage d'art franchissant le fleuve Meuse à Vilosnes - Haraumont n° D123B300 sur la RD 123b, itinéraire reliant la RD 964 Verdun - Sedan (rive droite du Fleuve Meuse) à la RD123 Chattancourt - Briulles sur Meuse (rive gauche du fleuve Meuse) nécessite des mesures conservatoires afin d'éviter l'accélération de sa dégradation ;

Considérant que le trafic poids-lourds peut s'effectuer par la RD19 à Consenvoye vers l'ancienne Gare de Forges sur Meuse pour passer de la RD 964 Verdun- Sedan (rive droite du Fleuve Meuse) à la RD 123 Chattancourt - Briulles sur Meuse (rive gauche fleuve Meuse);

Considérant l'avis favorable du maire de Vilosnes - Haraumont en date du 23 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé (PTR A) ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T sera interdite dans les deux sens sur la route départementale N° 123B du PR 0+000 (intersection avec la RD 123) jusqu'au PR1+664 (intersection avec la RD 964) sur le territoire de la commune de VILOSNES-HARAUMONT.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux propriétés riveraines sera autorisé quel que soit le PTAC ou le PTR A du véhicule.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la circulation des véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quelque soit le PTAC ou le PTR A du véhicule considéré.

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY à chaque extrémité (panneau B8 + M4f « 7,5t » + M9z « sauf riverains »).

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de : VILOSNES-HARAUMONT,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

- Maire de la commune de VILOSNES-HARAUMONT
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY

Fait à BAR LE DUC, le 16 Novembre 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

ARRETE PERMANENT N° 13-2020-D-P DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT CLASSEMENT DE ROUTES A CARACTERE PRIORITAIRE POUR LES SECTIONS HORS AGGLOMERATIONS EN COMPLEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION PAR DECRET DU 31/05/2010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation, notamment les articles R413-8 et R413-9 relatifs aux vitesses maximales autorisées, ainsi que l'article R415-8 relatif au régime de priorité sur les routes à grande circulation (décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 modifié) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière et notamment les articles 3-1 et 5-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 3^{ème} partie relative aux intersections et régimes de priorité, chapitre 1 « signaux d'intersection et de priorité » notamment l'article 42.3 ainsi que le chapitre 2 « signalisation hors agglomération des divers régimes de priorité aux intersections » ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 par arrêté préfectoral n°432-2005 EP du 20 décembre 2005 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 donnant subdélégation à Monsieur Xavier CLISSON ;

Sur proposition du Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Considérant que la quasi-totalité des routes retenues dans cet arrêté étaient classées routes à grande circulation avant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et donc déjà à caractère prioritaire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des routes départementales retenues sont adaptées et suffisantes pour permettre un classement en route à caractère prioritaire ;

Considérant que le classement de ces routes départementales en Routes à Caractère Prioritaire hors agglomération contribue à la sécurité des usagers circulant sur ces axes majeurs du département, à l'amélioration de la fluidité du trafic et à la réduction des temps de trajets des usagers lors de leurs déplacements ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Meuse en date du 14 septembre 2020, pour ce qui concerne les intersections des routes à caractère prioritaire avec les routes classées à grande circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

En complément des routes départementales classées à grande circulation par décret du 31/05/2010, les routes départementales suivantes, **pour les sections situées hors agglomérations**, bénéficient d'un classement de Routes à Caractère Prioritaire et sont signalées comme telles en application de l'article 42-3 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière :

- D 66 du P.R. 0+000 au P.R. 16+849 de Azannes et Soumazannes au carrefour D 618
- D 67 du P.R. 0+000 au P.R. 2+213 de Beney en Woevre à la Meurthe et Moselle (D 3)
- D 603 du P.R. 56+339 au P.R. 66+709 du giratoire D 906 à la Meurthe et Moselle (D 603)
- D 635 du P.R. 0+000 au P.R. 17+350 de la Haute Marne (D 635) à Bar le Duc
- D 643 du P.R. 0+000 au P.R. 5+1002 de la Meurthe et Moselle (D 643) au carrefour D 905
- D 901 du P.R. 0+000 au P.R. 41+34 de carrefour Voie Sacrée (Petit Rumont) au giratoire D 179
- D 904 du P.R. 20+623 au P.R. 26+702 de Saint Benoit en Woevre à la Meurthe et Moselle (D 904)
- D 905 du P.R. 0+000 au P.R. 11+222 de Vacherauville au carrefour D 65
- D 908 du P.R. 0+000 au P.R. 12+328 du giratoire D 603 à Fresnes en Woevre
- D 946 du P.R. 3+505 au P.R. 13+875 du carrefour D 998 à Neuville en Argonne
- D 947 du P.R. 0+000 au P.R. 24+823 des Ardennes (D 947) à Montmédy
- D 964 du P.R. 0+000 au P.R. 86+39 des Vosges (D 164) à Verdun (giratoire D 903)
- D 964 du P.R. 86+702 au P.R. 146+576 de Verdun (giratoire D 112) aux Ardennes (D 964)
- D 966 du P.R. 23+437 au P.R. 42+716 de Houdelaincourt aux Vosges (D 166)
- D 981 du P.R. 0+000 au P.R. 7+761 de Montmédy à Ecouvies
- D 994 du P.R. 7+704 au P.R. 15+244 du carrefour D 75 (près de Brabant le Roi) à Laimont
- D 995 du P.R. 0+000 au P.R. 6+1123 de la Marne (D 995) à Revigny sur Ornain
- D 998 du P.R. 0+000 au P.R. 55+537 de Erize la petite à Dun sur Meuse.

La carte annexée au présent arrêté permet de visualiser à la fois les axes classés routes à grande circulation ainsi que les axes à caractères prioritaires.

Article 2 :

Les régimes de priorité dérogeant aux règles générales de priorité de ces routes ou en lien avec les R.G.C. feront l'objet d'arrêtés permanents de réglementation spécifique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante par les services des Agences Départementales d'Aménagement territorialement compétentes.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de COMMERCY, 22 avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,

- Responsables des Agences Départementales d'Aménagement.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes territorialement concernées par ce classement,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN.

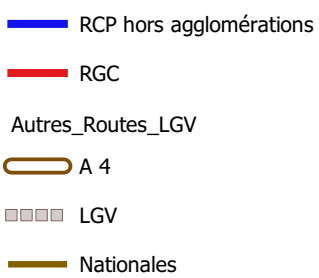
Fait à BAR LE DUC, le 25/11/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES EN FONCTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

- R D 66** : Azannes et Soumazannes ; Mangiennes ; Pillon ; Romagne sous les côtes ; Rouvrois sur Othain ; Sorbey.
- R D 67** : Beney en Woivre.
- R D 603** : Boinville en Woivre ; Buzy-Darmont ; Etain ; Gussainville ; Saint Jean les Buzy ; Warcq.
- R D 635** : Bar le Duc ; Baudonvilliers ; Brillon en Barrois ; Combles en Barrois ; Saudrupt ; Sommelonne
- R D 643** : Iré le sec ; Marville.
- R D 901** : Chaillon ; Chauvencourt ; Fresnes au mont ; Rumont ; Rupt devant Saint Mihiel ; Saint Mihiel ; Valbois ; Vigneulles les Hattonchatel ; Villotte sur Aire.
- R D 904** : Beney en Woivre ; Vigneulles les Hattonchatel.
- R D 905** : Beaumont en Verdunois ; Louvemont côte du poivre ; Vacherauville ; Ville devant Chaumont
- R D 908** : Boinville en Woivre ; Braquis ; Fresnes en Woivre ; Gussainville ; Ville en Woivre.
- R D 946** : Boureuilles ; Neuville en Argonne ; Varennes en Argonne.
- R D 947** : Baalon ; Beauclair ; Chauvency le château ; Laneuville sur Meuse ; Montmédy ; Quincy Landzécourt ; Stenay ; Thonne les Prés.
- R D 964** : Ambly sur Meuse ; Autreville Saint Lambert ; Belleville sur Meuse ; Bislée ; Brabant sur Meuse ; Bras sur Meuse ; Burey en vaux ; Burey la côte ; Champneuve ; Commercy ; Consenvoye ; Dieue sur Meuse ; Dun sur Meuse ; Euville ; Génicourt sur Meuse ; Goussaincourt ; Han sur Meuse ; Haudainville ; Inor ; Kœur la petite ; Lacroix sur Meuse ; Lérrouville ; Liny devant Dun ; Martincourt sur Meuse ; Maizey ; Maxey sur Vaise ; Milly sur Bradon ; Montbras ; Moulins Saint Hubert ; Mouzay ; Neuville les Vaucouleurs ; Pouilly sur Meuse ; Rouvrois sur Meuse ; Saint Mihiel ; Samogneux ; Sampigny ; Sasse sur Meuse ; Sauvoy ; Sivry sur Meuse ; Sorcy Saint Martin ; Stenay ; Taillancourt ; Troyon ; Vacherauville ; Vadonville ; Vaucouleurs ; Verdun ; Vilosnes-Haraumont ; Void.
- R D 964** : Abainville ; Amanty ; Gondrecourt le château ; Houdelaincourt ; Les Roises ; Vouthon bas ; Vouthon Haut.
- R D 981** : Ecouvies ; Montmédy ; Verneuil Grand.
- R D 994** : Brabant le roi ; Laimont ; Revigny sur Orain.
- R D 995** : Andernay ; Contrisson ; Revigny sur Orain.
- R D 998** : Aincreville ; Aubréville ; Autrecourt sur Aire ; Bantheville ; Baulny ; Beauzée sur Aire ; charpentry ; Cierges sous Montfaucon ; Clermont en Argonne ; Cléry le grand ; Courcelles sur Aire ; Doullon ; Dun sur Meuse ; Epinonville ; Erize la petite ; Froidos ; Gesnes en Argonne ; Lavoye ; Neuville en Argonne ; Nubécourt ; Rarécourt ; Romagne sous Montfaucon ; Varennes en Argonne.



AVENANT N° 2020-3 DU 16 DECEMBRE 2020 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE (FIN DE GESTION 2020)

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur **Claude LEONARD**, Président,

et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH,

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 10 février 2020 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale du 23 janvier 2020 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2020 en date du 5 juin 2020

Vu la délibération n° 2019-7 du 17/12/2019 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 10 juillet 2020

Vu la notification des crédits du FNAP dédiés à la démolition en date du 25/09/2020

Vu la confirmation des moyens définitifs sur le parc public en date du 25/11/2020

Vu l'avis DREAL du 23/11/2020

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'Avenant

Cet avenant de fin de gestion a pour objet de fixer pour l'année 2020 les objectifs quantitatifs définitifs de réalisation et les modalités financières relatives aux crédits d'engagement prévues pour le parc public (les dispositions relatives au parc privé feront l'objet d'un autre avenant).

Article 2 – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année 2020

1. Parc public

Les objectifs finaux pour l'année 2020 sont les suivants :

- **11 logements PLA-I** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont 0% au titre de l'acquisition amélioration
- **7 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) dont 0% au titre de l'acquisition amélioration
- **0 logements PLS** (Prêt Locatif Social) dont 0% au titre de l'acquisition-amélioration
- **149 logements en démolition**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU hormis les logements PLS.

Article 3 - Modalités financières pour l'année 2020 pour le parc public

3.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc public

Droits à engagements :

Pour 2020, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 818 447€ dont :

- 745 000 € pour financer la démolition de 149 logements (2 opérations)
- 73 447 € pour financer la production de 11 logements en PLAI

Un premier montant de 244 833€ (Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence fonds concours n°1-2-00479 « opérations nouvelles ») a été alloué par l'Etat au délégataire à la signature de l'avenant de début de gestion.

Le solde de 573 614 € (Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence fonds concours n°1-2-00479 « FNAP-opérations nouvelles ») sera mis à disposition du délégataire par l'Etat à la signature du présent avenant.

Article 4 – Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement).

A Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental

La Préfète,

Claude LEONARD

Pascale TRIMBACH

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/12/2020

Date de dépôt légal : 29/12/2020